



ARRETE MUNICIPAL N° 17 / 2 4 2 1

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

***portant réglementation générale de la vente occasionnelle
de fleurs et compositions florales dans le cadre de diverses
fêtes sur le domaine public du territoire de la commune
d'Ajaccio.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et
L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU la délibération n°2016/344 du conseil municipal en date du 19 décembre 2016 portant dispositions tarifaires
relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des
chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du
Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du
commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;
VU l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine
public ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de fixer les conditions dans lesquelles s'exercent
les activités commerciales sur le domaine public dans le respect des principes de la liberté du commerce et de
libre concurrence ;

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer
la sécurité, la commodité de passage et de circulation sur le domaine public, sans porter une atteinte illégale au
commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°87-1276 susvisé réglementant la vente occasionnelle de fleurs sur la
voie publique ne s'avère plus adaptée d'une part, à la législation et à la réglementation en vigueur notamment au
regard du régime fixé par les dispositions de l'article L.310-2 du code de commerce (vente au déballage), et,
d'autre part, à la réalité des pratiques commerciales de cette profession sur le territoire de la commune
d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la consultation préalable effectuée auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat de la
Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des
chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique est abrogé.

Article 2. Dispositions générales.

2.1. Toute vente régie par les dispositions du présent arrêté est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation
formelle (autorisation temporaire d'occupation du domaine public en la forme d'une permission de
stationnement) délivrée par l'autorité municipale.

2.2. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- (i) à la vente de fleurs sur les halles et marchés qui sont soumises aux dispositions fixées par l'arrêté
municipal n°16-1718 susvisé portant règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;

(ii) à la vente de fleurs sur le domaine public pratiquée par un commerçant sédentaire au droit de la façade de son établissement qui sont soumises aux dispositions fixées par l'arrêté municipal n°17-0056 susvisé portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public.

2.3. La demande d'autorisation est adressée par écrit en Mairie au moins 15 jours avant le premier jour envisagé de la vente.

2.4. Peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public les personnes suivantes :

- (i) les personnes inscrites régulièrement inscrite au registre adapté (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre MSA,...) pour une activité liée à la production et à la vente de produits floraux ;

- (ii) les personnes non inscrites à l'un des registres ouvrant droit à l'exercice d'une activité commerciale (particuliers, associations, ...) uniquement pour les ventes prévues aux articles 5 et 9 du présent arrêté et dans le respect de leurs dispositions. Dans ce cas la vente est obligatoirement effectuée sous le régime de la vente au déballage, pour lequel l'article L.310-2 du code de commerce dispose que lesdites personnes sont autorisées à procéder « *exclusivement à la vente d'objets personnels et usagés deux fois par an au plus* ».

2.5. Les services municipaux chargés de l'instruction des demandes sont habilités à demander la production de tout justificatif devant permettre d'attester de la capacité et de la régularité de la situation du demandeur.

2.6. L'autorisation d'occupation du domaine public qui est délivrée est temporaire, précaire et révocable. ; elle est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

2.7. L'autorisation est personnelle, nominative et non cessible. Pour les personnes morales, elle est délivrée au nom de son représentant légal qui est seule responsable des obligations afférentes à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public; dans ce cas, le permissionnaire peut être autorisée à faire tenir son emplacement, en sa présence ou non, par un salarié ou par un conjoint, ayant le statut de conjoint collaborateur. Il est alors tenu d'en faire la demande auprès des services municipaux et de fournir les pièces justificatives permettant d'en vérifier la véracité.

2.8. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

2.9. L'utilisation des réseaux d'eau ou d'électricité de la Ville est formellement interdit sans autorisation formelle des services municipaux.

Article 3 – Responsabilité / Sécurité.

3.1. Le permissionnaire est responsable de tout litige avec des tiers pouvant survenir du fait de son occupation. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature nécessaire à l'activité commerciale de du permissionnaire doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour lui-même que les personnes habilitées à tenir son emplacement, que pour les tiers. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

3.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelques natures, pouvant résulter de ses installations, mobiliers ou équipements ou des agissements de ses salariés ou des personnes habilitées à tenir son emplacement. La Ville d'Ajaccio ne le garantit en aucun cas des dommages causés à ses mobiliers, équipements, accessoires, produits et marchandises du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

3.4. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers. Une attestation d'assurance en cours de validité peut être exigée par la Ville.

Article 4 – Dispositions financières.

4.1. La délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

4.2. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) à la délivrance de l'autorisation et pour la totalité de la période afférente.

4.3. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Article 5. Vente occasionnelle de muguet à dans le cadre des fêtes du 1^{er} mai.

5.1. La vente occasionnelle de muguet est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) nulle vente en gros ne peut être autorisée ; seule la vente de produits au détail est autorisée ;
- (ii) le vendeur ne devra en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par des cris, appels, annonces ;
- (iii) la pose de dispositif publicitaire (panneaux sur pieds, affiches, etc, ...) en dehors de l'emplacement est interdit ;
- (iv) la vente est effectuée du 07h00 à 20h00 ;
- (v) nulle installation à moins de 80 mètres d'un commerce sédentaire de fleurs ne peut être autorisée ; il n'est pas tenu compte de cette distance minimale si le permissionnaire dispose d'un commerce sédentaire dans ledit périmètre.

5.2. Pour les personnes visées au (i) de l'article 2.3., la vente occasionnelle est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) le 30 avril et le 1er mai ;
- (ii) nulle personne ne pourra bénéficier de plus de trois emplacements sur le territoire de la Ville d'Ajaccio ; ce nombre est réduit à deux si le permissionnaire demande l'autorisation occasionnelle d'occuper le domaine public au-devant de son établissement sédentaire dans les conditions fixées par l'arrêté municipal n°17-0056 susvisé.
- (iii) seule la vente de muguet ou de compositions florales à base de cette plante est autorisée ;
- (iv) nulle autorisation ne pourra être délivrée pour un linéaire de vente supérieur à 6 mètres

5.3. Pour les personnes visées au (ii) de l'article 2.3, la vente est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) uniquement le 1er mai ;
- (ii) nulle personne ne peut prétendre à l'obtention de plus d'un emplacement sur le territoire de la Ville d'Ajaccio ;
- (iii) le muguet devra être issu uniquement de la cueillette ou de la production personnelle de la personne ;
- (iv) le muguet est vendu obligatoirement sans racine, ni vannerie, ni poterie, ni contenant et ne devra comporter aucune adjonction de fleurs ni de plantes.
- (v) nulle autorisation ne pourra être délivrée pour un linéaire de vente supérieur à 4 mètres.

5.4. L'autorité municipale est seule juge à la fois du nombre d'autorisation délivrée sur le domaine public du territoire de la commune et de la localisation des emplacements.

Article 6 : Vente occasionnelle de chrysanthèmes et autres fleurs dans le cadre de la fête des morts et de Toussaint.

6.1. La vente de chrysanthèmes et autres fleurs liées aux fêtes des morts et de Toussaint est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) uniquement du 28 octobre au 2 novembre (6 jours) ;
- (ii) uniquement entre 7h00 et 20h00 ;

- (iii) uniquement aux endroits suivants :
 - abords des cimetières communaux ;
 - au droit de la façade commerciale du commerce sédentaire du demandeur ;
 - portion Boulevard Abbé Recco, Sebastianu Costa, Louis Campi ;
- (iv) par emplacements d'une surface de 50m² maximum, qui peuvent être continus ou discontinus ;
- (v) nulle personne ne pourra bénéficier de plus de trois emplacements sur le territoire de la Ville d'Ajaccio ; se nombre est réduit à deux si le permissionnaire demande l'autorisation occasionnelle d'occuper le domaine public au-devant de son établissement sédentaire dans les conditions fixées par l'arrêté municipal n°17-0056 susvisé ;
- (vi) le vendeur ne devra en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par des cris, appels, annonces ;
- (vii) la pose de dispositif publicitaire (panneaux sur pieds, affiches, etc, ...) en dehors de l'emplacement est interdit.

6.2. Seules les personnes visées au (i) de l'article 2.3. peuvent se voir délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ces ventes occasionnelles.

Article 7 : Vente occasionnelle de fleurs et compositions florales dans le cadre de diverses fêtes (fête des mères, des grand-mères, Saint Valentin, Noël, Jour de l'an,...)

7.1. La vente occasionnelle de fleurs et compositions florales à l'occasion de diverses fêtes (fête des mères, des grand-mères, Saint Valentin, Noël, Jour de l'an,...) est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) uniquement le jour de ladite fête ;
- (ii) uniquement entre 7h00 et 20h00 ;
- (iii) nulle installation à moins de 80 mètres d'un commerce sédentaire de fleurs ne peut être autorisée ; il n'est pas tenu compte de cette distance minimale si le permissionnaire dispose d'un commerce sédentaire dans ledit périmètre.
- (iv) nulle personne ne pourra bénéficier de plus de trois emplacements sur le territoire de la Ville d'Ajaccio ; se nombre est réduit à deux si le permissionnaire demande l'autorisation occasionnelle d'occuper le domaine public au-devant de son établissement sédentaire dans les conditions fixées par l'arrêté municipal n°17-0056 susvisé ;
- (v) nulle autorisation ne pourra être délivrée pour un linéaire de vente supérieur à 6 mètres ;
- (vi) le vendeur ne devra en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par des cris, appels, annonces ;
- (vii) la pose de dispositif publicitaire (panneaux sur pieds, affiches, etc, ...) en dehors de l'emplacement est interdit.

7.2. Seules les personnes visées au (i) de l'article 2.3. peuvent se voir délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ces ventes occasionnelles.

7.3. L'autorité municipale est seule juge à la fois du nombre d'autorisation délivrée sur le domaine public du territoire de la commune et de la localisation des emplacements.

Article 8 : Vente occasionnelle de pins sauvages ou sapins à l'occasion des fêtes de Noël

8.1. La vente occasionnelle de pins sauvages ou sapins à l'occasion des fêtes de Noël est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) uniquement du 1^{er} au 24 décembre ;
- (ii) uniquement entre 7h00 et 20h00 ;
- (iii) nulle installation à moins de 80 mètres d'un commerce sédentaire de fleurs ne peut être autorisée ; il n'est pas tenu compte de cette distance minimale si le permissionnaire dispose d'un commerce sédentaire dans ledit périmètre.
- (iv) par emplacements d'une surface de 50m² maximum, qui peuvent être continus ou discontinus ;
- (v) nulle personne ne pourra bénéficier de plus de trois emplacements sur le territoire de la Ville d'Ajaccio ; se nombre est réduit à deux si la personne morale demande l'autorisation occasionnelle d'occuper le domaine public au-devant de son établissement sédentaire dans les conditions fixées par l'arrêté municipal n°17-0056 susvisé ;
- (vi) le vendeur ne devra en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par des cris, appels, annonces ;
- (vii) la pose de dispositif publicitaire (panneaux sur pieds, affiches, etc, ...) en dehors de l'emplacement est interdit.

8.2. Seules les personnes visées au (i) de l'article 2.3. peuvent se voir délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ces ventes occasionnelles.

8.3. L'autorité municipale est seule juge à la fois du nombre d'autorisation délivrée sur le domaine public du territoire de la commune et de la localisation des emplacements.

Article 9 : Vente occasionnelle dans le cadre de la fête des rameaux.

9.1. La vente occasionnelle de composition florale de la fête des rameaux est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) uniquement l'avant-veille, la veille et le jour de ladite fête ;
- (ii) uniquement entre 7h00 et 20h00 ;
- (iii) le vendeur ne devra en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par des cris, appels, annonces ;
- (iv) la pose de dispositif publicitaire (panneaux sur pieds, affiches, etc, ...) en dehors de l'emplacement est interdit ;
- (v) nulle installation à moins de 80 mètres d'un commerce sédentaire de fleurs ne peut être autorisée ; il n'est pas tenu compte de cette distance minimale si le permissionnaire dispose d'un commerce sédentaire dans ledit périmètre.

9.2. Pour les personnes visées au (i) de l'article 2.3., la vente occasionnelle est autorisée dans le respect des dispositions suivantes:

- (i) nulle personne ne pourra bénéficier de plus de trois emplacements sur le territoire de la Ville d'Ajaccio ; ce nombre est réduit à deux si la personne morale demande l'autorisation occasionnelle d'occuper le domaine public au-devant de son établissement sédentaire dans les conditions fixées par l'arrêté municipal n°17-0056 susvisé.
- (ii) nulle autorisation ne pourra être délivrée pour un linéaire de vente supérieur à 6 mètres

9.3. Pour les personnes visées au (ii) de l'article 2.3, la vente est autorisée dans le respect des dispositions suivantes :

- (i) nulle personne ne peut prétendre à l'obtention de plus d'un emplacement sur le territoire de la Ville d'Ajaccio ;
- (ii) les compositions devront être issues uniquement de la production personnelle de la personne ;
- (iii) nulle autorisation ne pourra être délivrée pour un linéaire de vente supérieur à 4 mètres.

9.4. L'autorité municipale est seule juge à la fois du nombre d'autorisation délivrée sur le domaine public du territoire de la commune et de la localisation des emplacements.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 26 avril 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

